



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-177

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-07-25-00035 - Arrêté de prélèvement - AURIOL (4 pages)	Page 3
13-2023-07-25-00036 - Arrêté de prélèvement - CABANNES (4 pages)	Page 8
13-2023-07-25-00037 - Arrêté de prélèvement - COUDOUX (4 pages)	Page 13
13-2023-07-25-00038 - Arrêté de prélèvement - CUGES LES PINS (4 pages)	Page 18
13-2023-07-25-00039 - Arrêté de prélèvement - GRANS (4 pages)	Page 23
13-2023-07-25-00040 - Arrêté de prélèvement - GRAVESON (4 pages)	Page 28
13-2023-07-25-00041 - Arrêté de prélèvement - GREASQUE (4 pages)	Page 33
13-2023-07-25-00042 - Arrêté de prélèvement - LA BOUILLADISSE (4 pages)	Page 38
13-2023-07-25-00043 - Arrêté de prélèvement - LA CIOTAT (4 pages)	Page 43
13-2023-07-25-00044 - Arrêté de prélèvement - LA FARE LES OLIVIERS (4 pages)	Page 48
13-2023-07-25-00045 - Arrêté de prélèvement - LA PENNE SUR HUVEAUNE (4 pages)	Page 53
13-2023-07-25-00046 - Arrêté de prélèvement - LE PUY STE REPARADE (4 pages)	Page 58
13-2023-07-25-00047 - Arrêté de prélèvement - LE ROVE (4 pages)	Page 63
13-2023-07-25-00048 - Arrêté de prélèvement - MARIGNANE (4 pages)	Page 68
13-2023-07-25-00049 - Arrêté de prélèvement - MEYREUIL (3 pages)	Page 73
13-2023-07-25-00030 - Arrêté de prélèvement - MIMET (4 pages)	Page 77
13-2023-07-25-00050 - Arrêté de prélèvement - NOVES (3 pages)	Page 82
13-2023-07-25-00031 - Arrêté de prélèvement - PELISSANNE (4 pages)	Page 86
13-2023-07-25-00032 - Arrêté de prélèvement - PEYPIN (4 pages)	Page 91
13-2023-07-25-00033 - Arrêté de prélèvement - PLAN DE CUQUES (4 pages)	Page 96

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2023-07-31-00004 - Arrêté portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement en faveur de M. Jean-Christophe BERNARD, responsable de la police municipale de La Ciotat (médaille de bronze) (1 page)	Page 101
13-2023-07-31-00005 - Arrêté portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement en faveur de M. Mickael ALONSO, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Berre l'Etang (1 page)	Page 103

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2023-07-19-00012 - Arrêté portant abrogation [??] de l habilitation n° 23-13-0450 de l entreprise individuelle dénommée « POMPES FUNEBRE EUROAFRIQUE » sise à du 19 JUILLET 2023 (2 pages)	Page 105
---	----------

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00035

Arrêté de prélèvement - AURIOL



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de AURIOL

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 31 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 493 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 775 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de AURIOL à 142 919,23 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet

A stylized signature in black ink, slanted upwards from left to right, reading "Signé".

Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	AURIOL
n° INSEE :	13007
Nombre de logements sociaux manquants :	775
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	184,41 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	142 919,23 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	142 919,23 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	0,00 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	142 919,23 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	0,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	142 919,23 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	142 919,23 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
5 070	493	9,72 %	1 268	775

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00036

Arrêté de prélèvement - CABANNES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de CABANNES

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 208 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 294 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de CABANNES à 21 553,80 € et est affecté à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER Régional Provence Alpes Côte d'Azur

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	CABANNES
n° INSEE :	13018
Nombre de logements sociaux manquants :	294
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	224,73 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	65 956,96 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	65 956,96 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	19 100,66 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	65 956,96 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	25 302,50
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	19 100,66 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	21 553,80 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	21 553,80 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2 006	208	10,37 %	502	294

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00037

Arrêté de prélèvement - COUDOUX



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de COUDOUX

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 18 octobre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 87 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 290 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de COUDOUX à 21 840,75 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	COUDOUX
n° INSEE :	13118
Nombre de logements sociaux manquants :	290
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	230,18 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	66 752,21 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	66 752,21 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	42 897,00 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	66 752,21 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	2 014,46
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	42 897,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	21 840,75 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	21 840,75 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
1 508	87	5,77 %	377	290

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00038

Arrêté de prélèvement - CUGES LES PINS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de CUGES LES PINS

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT le nombre de 210 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 363 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de CUGES LES PINS à 70 186,83 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font.

Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	CUGES LES PINS
n° INSEE :	13030
Nombre de logements sociaux manquants :	363
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	193,22 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	70 186,83 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	70 186,83 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	0,00 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	70 186,83 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	0,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	70 186,83 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	70 186,83 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2 293	210	9,16 %	573	363

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00039

Arrêté de prélèvement - GRANS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de GRANS

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 18 novembre 2022;

CONSIDÉRANT le nombre de 291 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 310 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de GRANS à 138 207,19 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	GRANS
n° INSEE :	13044
Nombre de logements sociaux manquants :	310
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	445,47 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	138 207,19 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	138 207,19 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	0,00 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	138 207,19 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	0,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	138 207,19 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	138 207,19 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2 405	291	12,10 %	601	310

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00040

Arrêté de prélèvement - GRAVESON



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de GRAVESON

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 19 octobre 2022;

CONSIDÉRANT le nombre de 255 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 291 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de GRAVESON à 30 496,32 € et est affecté à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER Régional Provence Alpes Côte d'Azur

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	GRAVESON
n° INSEE :	13045
Nombre de logements sociaux manquants :	291
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	192,35 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	55 973,85 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	55 973,85 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	25 477,53 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	55 973,85 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	25 477,53 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	30 496,32 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	30 496,32 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2 182	255	11,69 %	546	291

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00041

Arrêté de prélèvement - GREASQUE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de GREASQUE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 11 janvier 2023;

CONSIDÉRANT le nombre de 216 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 221 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de GREASQUE à 47 879,00 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font.

Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	GREASQUE
n° INSEE :	13046
Nombre de logements sociaux manquants :	221
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	216,89 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	47 879,00 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	47 879,00 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	0,00 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	47 879,00 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	0,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	47 879,00 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	47 879,00 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
1 747	216	12,36 %	437	221

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00042

Arrêté de prélèvement - LA BOUILLADISSE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de
LA BOUILLADISSE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 8 décembre 2022;

CONSIDÉRANT le nombre de 67 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 549 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de LA BOUILLADISSE à 98 685,69 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	LA BOUILLADISSE
n° INSEE :	13016
Nombre de logements sociaux manquants :	549
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	179,92 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	98 685,69 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	98 685,69 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	0,00 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	98 685,69 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	0,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	98 685,69 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	98 685,69 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2 462	67	2,72 %	616	549

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00043

Arrêté de prélèvement - LA CIOTAT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de LA CIOTAT

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 25 octobre 2022;

CONSIDÉRANT le nombre de 4 561 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 367 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de LA CIOTAT à 39 640,47 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	LA CIOTAT
n° INSEE :	13028
Nombre de logements sociaux manquants :	367
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	263,78 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	96 740,41 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	96 740,41 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	46 500,00 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	96 740,41 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	10 599,94
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	46 500,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	39 640,47 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	39 640,47 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
19 711	4 561	23,14 %	4 928	367

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00044

Arrêté de prélèvement - LA FARE LES OLIVIERS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de
LA FARE LES OLIVIERS

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT le nombre de 263 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 686 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de LA FARE LES OLIVIERS à 176 624,23 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	LA FARE LES OLIVIERS
n° INSEE :	13037
Nombre de logements sociaux manquants :	686
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	257,56 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	176 624,23 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	176 624,23 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	0,00 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	176 624,23 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	0,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	176 624,23 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	176 624,23 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
3 795	263	6,93 %	949	686

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00045

Arrêté de prélèvement - LA PENNE SUR
HUVEAUNE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de
LA PENNE SUR HUVEAUNE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT le nombre de 592 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 73 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de LA PENNE SUR HUVEAUNE à 18 927,04 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	LA PENNE SUR HUVEAUNE
n° INSEE :	13070
Nombre de logements sociaux manquants :	73
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	259,27 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	18 927,04 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	18 927,04 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	0,00 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	18 927,04 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	0,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	18 927,04 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	18 927,04 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2 660	592	22,26 %	665	73

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00046

Arrêté de prélèvement - LE PUY STE REPARADE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de
LE PUY SAINTE REPARADE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT le nombre de 317 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 241 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de LE PUY SAINTE REPARADE à 59 948,44 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font.

Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	LE PUY SAINTE REPARADE
n° INSEE :	13080
Nombre de logements sociaux manquants :	241
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	249,01 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	59 948,44 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	59 948,44 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	0,00 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	59 948,44 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	0,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	59 948,44 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	59 948,44 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2 231	317	14,21 %	558	241

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00047

Arrêté de prélèvement - LE ROVE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de
LE ROVE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 19 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 332 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 269 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de LE ROVE à 60 380,43 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font.

Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	LE ROVE
n° INSEE :	13088
Nombre de logements sociaux manquants :	269
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	224,25 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	60 380,43 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	60 380,43 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	0,00 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	60 380,43 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	0,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	60 380,43 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	60 380,43 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2 405	332	13,80 %	601	269

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00048

Arrêté de prélèvement - MARIGNANE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de MARIIGNANE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 9 janvier 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 2 134 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 1 653 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de MARIGNANE à 216 385,44 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	MARIGNANE
n° INSEE :	13054
Nombre de logements sociaux manquants :	1 653
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	304,05 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	502 593,44 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	502 593,44 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	286 208,00 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	502 593,44 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	286 208,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	216 385,44 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	216 385,44 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
15 148	2 134	14,09 %	3 787	1 653

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00049

Arrêté de prélèvement - MEYREUIL



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de MEYREUIL

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 416 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 277 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de MEYREUIL à 118 969,01 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	MEYREUIL
n° INSEE :	13060
Nombre de logements sociaux manquants :	277
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	429,49 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	118 969,01 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	118 969,01 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	0,00 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	118 969,01 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	0,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	118 969,01 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	118 969,01 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2 772	416	15,01 %	693	277

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00030

Arrêté de prélèvement - MIMET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de MIMET

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de MIMET et majorant son prélèvement

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT le nombre de 81 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 375 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de MIMET à 98 323,93 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2020 est fixé à 9 832,39 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet,

A stylized signature stamp that reads "Signé" in a bold, italicized font, slanted upwards from left to right.

Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	MIMET
n° INSEE :	13062
Nombre de logements sociaux manquants :	375
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	262,20 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	10,00 %
Montant brut du prélèvement :	98 323,93 €
Montant brut de la majoration :	9 832,39 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	108 156,32 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	172 015,23 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	108 156,32 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	98 323,93 €
- Montant net de la majoration :	9 832,39 €
- Montant net cumulé :	108 156,32

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
1 824	81	4,44 %	456	375

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00050

Arrêté de prélèvement - NOVES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de NOVES

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 14 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 254 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 366 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de NOVES à 77 289,80 € et est affecté à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER Régional Provence Alpes Côte d'Azur

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font, appearing to be a digital or scanned signature.

Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	NOVES
n° INSEE :	13066
Nombre de logements sociaux manquants :	366
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	227,39 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	
Montant brut du prélèvement :	83 281,80 €
Montant brut de la majoration :	0
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	83 281,80 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	5 992,00 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	83 281,80 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	5 992,00 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	77 289,80 €
- Montant net de la majoration :	0,00 €
- Montant net cumulé :	77 289,80 €

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2 481	254	10,24 %	620	366

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00031

Arrêté de prélèvement - PELISSANNE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de PELISSANNE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de PELISSANNE et majorant son prélèvement

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 26 octobre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 279 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 880 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de PELISSANNE à 221 782,90 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2020 est fixé à 221 782,90 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet,

A stylized, slanted graphic of the word "Signé" in a bold, sans-serif font, tilted at approximately 45 degrees clockwise.

Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	PELISSANNE
n° INSEE :	13069
Nombre de logements sociaux manquants :	880
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	252,10 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	100,00 %
Montant brut du prélèvement :	221 782,90 €
Montant brut de la majoration :	221 782,90 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	443 565,80 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	599 478,38 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	443 565,80 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) :</i>	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	221 782,90 €
- Montant net de la majoration :	221 782,90 €
- Montant net cumulé :	443 565,80

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
4 635	279	6,02 %	1 159	880

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00032

Arrêté de prélèvement - PEYPIN



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de PEYPIN

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de PEYPIN et majorant son prélèvement

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT le nombre de 85 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 499 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de PEYPIN à 103 336,63 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2020 est fixé à 52 908,35 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, black, sans-serif font, slanted upwards from left to right.

Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	PEYPIN
n° INSEE :	13073
Nombre de logements sociaux manquants :	499
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	206,98 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	51,20 %
Montant brut du prélèvement :	103 336,63 €
Montant brut de la majoration :	52 908,35 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	156 244,98 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	287 349,35 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	156 244,98 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	103 336,63 €
- Montant net de la majoration :	52 908,35 €
- Montant net cumulé :	156 244,98

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
2 337	85	3,64 %	584	499

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-25-00033

Arrêté de prélèvement - PLAN DE CUQUES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de
PLAN DE CUQUES

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de PLAN DE CUQUES et majorant son prélèvement

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT le nombre de 517 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le nombre de 748 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de PLAN DE CUQUES à 167 481,95 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2020 est fixé à 92 617,52 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, black, sans-serif font, slanted upwards from left to right.

Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

Nom de la commune :	PLAN DE CUQUES
n° INSEE :	13075
Nombre de logements sociaux manquants :	748
Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022)	223,91 €
Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020	55,30 %
Montant brut du prélèvement :	167 481,95 €
Montant brut de la majoration :	92 617,52 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration :	260 099,47 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) ¹	463 897,45 €
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond :	260 099,47 €
- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes :	
- Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> :	0,00
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² :	0,00 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ :	0,00 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ :	0,00 €
- Montant net du prélèvement :	167 481,95 €
- Montant net de la majoration :	92 617,52 €
- Montant net cumulé :	260 099,47

Résidences principales au 01/01/2022	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2022	Nombre de LLS correspondant à 25% des résidences principales	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25%
5 060	517	10,22 %	1 265	748

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-31-00004

Arrêté portant attribution d'une récompense
pour acte de courage et de dévouement en
faveur de M. Jean-Christophe BERNARD,
responsable de la police municipale de La Ciotat
(médaille de bronze)



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 23 juin 2023 en portant secours à une personne dont le véhicule s'est immobilisé sur les rails de la ligne Salon-de-Provence/Miramas (13) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

M. Mickael ALONSO, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Berre-l'Étang

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 31 juillet 2023

Le préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-31-00005

Arrêté portant attribution d'une récompense
pour acte de courage et de dévouement en
faveur de M. Mickael ALONSO, sapeur-pompier
volontaire au centre de secours de Berre l'Etang



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 13 novembre 2014 en s'interposant pour venir en aide à une personne victime d'une tentative de vol avec violence dans une station service du centre-ville de Marseille (13) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

M. Jean-Christophe BERNARD, responsable de la police municipale de La Ciotat

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 31 juillet 2023

Le préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-19-00012

Arrêté portant abrogation
de l habilitation n° 23-13-0450 de l entreprise
individuelle dénommée « POMPES FUNEBRE
EUROAFRIQUE » sise à du 19 JUILLET 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

**Arrêté portant abrogation
de l'habilitation n° 23-13-0450 de l'entreprise individuelle dénommée « POMPES
FUNEBRE EUROAFRIQUE » sise à MARSEILLE (13001) dans le domaine funéraire
du 19 JUILLET 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 16 juin 2023 portant habilitation sous le n° 23-13-0450 de l'entreprise individuelle dénommée « POMPES FUNEBRE EUROAFRIQUE » sise 33 boulevard de la liberté – Espace Liberté à MARSEILLE (13001) dans le domaine funéraire jusqu'au 16 juin 2028 ;

Vu l'extrait kbis en date du 19 juillet 2023 attestant de la radiation et de la cessation définitive d'activité de l'entreprise le 19 juillet 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 16 juin 2023 portant habilitation sous le n° 23-13-0450 jusqu'au 16 juin 2028 de l'entreprise individuelle dénommée « POMPES FUNEBRE EUROAFRIQUE » sise 33 boulevard de la Liberté – Espace Liberté à MARSEILLE (13001), dirigée par Madame Samira KHIREDDINE gérante, est abrogé le 19 juillet 2023.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 JUILLET 2023

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

SIGNE

Florence KATRUN